

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 241.966 du 27 juin 2018

A. 222.091/XV-3423

En cause : **LEFEVRE** Josine,
ayant élu domicile chez
M^e Hervé DEPREZ, avocat,
avenue Blonden 11
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 28 avril 2017, Josine LEFEVRE demande l'annulation de "la décision du 2 mars 2017 du Service Public Fédéral Intérieur, Direction générale institutions et population, portant la référence III.21/723/3983/15".

II. Procédure

La partie adverse a déposé un mémoire en réponse auquel elle a joint une décision du 28 juillet 2017 retirant l'acte attaqué.

M. Christian AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 5 juin 2018, les parties ont été convoquées à l'audience publique du 26 juin 2018 à 10 heures 30 et le rapport leur a été notifié.

M^{me} Pascale VANDERNACHT, président de chambre, a fait rapport.

M^{me} Céline ENGELMANN, attaché, comparissant pour la partie adverse, a été entendue en ses observations.

M. Christian AMELYNCK, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par une décision du 28 juillet 2017, la partie adverse a retiré l'acte attaqué. Cette circonstance prive le présent recours de son objet, de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer. Les conclusions du rapport peuvent ainsi être suivies.

IV. Dépens

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre,
le vingt-sept juin deux mille dix-huit, par :

Pascale VANDERNACHT,
Frédéric QUINTIN,

président de chambre,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Frédéric QUINTIN.

Pascale VANDERNACHT.